



CONSEIL MUNICIPAL du 20 octobre 2021

Compte-rendu

Président : M. Claude AUSSANT

Secrétaire de séance : Mme Valérie CANDAU

Lieu : Salle du Conseil municipal

Début de séance : 18h30

Fin de séance : 20h00

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Claude AUSSANT

Philippe ESQUER

Michel BEROT-LARTIGUE

Nicole LAHOURATATE

Anne-Marie CAMPOS

André MARESTIN

Valérie CANDAU

Jean-Claude PARGADE

Jean-Paul CASAUBON

Jean-Michel POURTEAU

Christophe COURTAND

Jean-Robert VIGNOLLES

Chrystel DELATTRE

ONT DONNÉ POUVOIR :

Isabelle BERGES à Michel BEROT-LARTIGUE

Hélène CLAVIER à Chrystel DELATTRE

Emeline GUILLAUME à Valérie CANDAU

Josiane MOURTEROT à Anne-Marie CAMPOS

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Benoît ASNAR

Colette DUCOURNAU

A L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE

Informations concernant les décisions du Maire prises dans le cadre de sa délégation

- Décision modificative au budget général n°6 : utilisation des crédits dépenses imprévues en investissement opération 219 – article 2184 : +1€

1/ Approbation du compte-rendu de la séance du 22 septembre 2021

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le compte-rendu de la séance du 22 septembre 2021.

Adopté à l'unanimité

RESSOURCES HUMAINES

2/ Objet : Journée de la solidarité

Le Maire rappelle que l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 institue une Journée de solidarité afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées et handicapées. La durée annuelle de travail d'un agent à temps complet est ainsi portée de 1600 à 1607 heures.

Il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur l'organisation de la journée de solidarité sur un jour férié autre que le 1er mai, sur un jour de réduction du temps de travail (ARTT) ou selon toute autre modalité permettant le travail sur un jour précédemment non travaillé à l'exclusion des jours de congés annuels.

Il est proposé au Conseil municipal de DÉCIDER d'organiser la journée de solidarité comme suit :

- La journée de solidarité sera effectuée sur un jour de réduction du temps de travail (ARTT) pour les services administratifs et techniques,
- Pour les autres services, 7 heures supplémentaires seront effectuées pour remplir les obligations liées à la journée de solidarité.

Et de PRÉCISER que ces dispositions prendront effet au 1^{er} janvier 2022.

Adopté à l'unanimité

3/ Objet : Cycle de travail respect des 1607h

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant ce qui suit :

Adopté à l'unanimité

Rappel du contexte

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuelles de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
- Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle, 2 méthodes :		
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Il est proposé au Conseil municipal de **DÉCIDER**

Article 1 : La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 2 : Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivant :

Service administratif :

-cycle hebdomadaire : 37h par semaine sur 5 jours ouvrant droit à 12 jours d'ARTT par an.

Du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h

Vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

Service technique :

-cycle hebdomadaire : 37h30 par semaine sur 5 jours ouvrant droit à 15 jours d'ARTT par an.

Du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h

Services scolaires :

*-cycle de travail avec temps de travail annualisé
Planning individuel*

Musée :

-cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 5 jours

Période de fermeture du musée au public : du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 14h à 17h30

Période d'ouverture au public : du mardi au samedi de 9h30 à 12h et de 13h30 à 18h

Médiathèque :

-cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 5 jours

Mardi et mercredi de 9h à 12h30 et de 14h à 18h

Jeudi et vendredi de 9h à 12h30 et de 14h à 19h

Le samedi de 9h à 12h

Article 3 : La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 4 : Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service, jusqu'à 3 jours consécutifs et/ou sous la forme de demi-journées.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Article 5 : Un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Article 6 : La délibération entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

4/ Objet : Recrutement d'un agent dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité

Le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un emploi non permanent d'adjoint technique polyvalent à temps complet.

L'emploi serait créé pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril 2022.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3.1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de douze mois par période de dix-huit mois consécutifs.

L'emploi serait doté du traitement afférent à l'indice brut 367, indice majoré 340

Il est proposé au Conseil Municipal de DÉCIDER la création, pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril 2021, d'un emploi non permanent à temps complet d'adjoint technique polyvalent représentant 35 heures de travail par semaine en moyenne, DÉCIDER que cet emploi sera doté du traitement afférent à l'indice brut 367, d'AUTORISER le Maire à signer le contrat de travail et de PRÉCISER que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice 2022.

**Adopté à
l'unanimité**

5/ Objet : Etude centre bourg – Information

Le processus de sélection du cabinet qui sera en charge de réaliser l'étude de revitalisation du centre-bourg est en cours. L'analyse des offres est en cours ; les trois candidats ont été reçus en audition le vendredi 15 octobre par la commission urbanisme. Dans le cadre des négociations, une série de questions a été transmise aux candidats pour une réponse attendue le 29 octobre.

**Point ne
faisant pas
l'objet
d'une
délibération**

URBANISME

6/ Objet : Taxe d'aménagement

**Adopté à
l'unanimité**

Le Maire expose à l'assemblée que l'article L. 331-2 du Code de l'Urbanisme précise que la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme mais qu'il appartient au conseil municipal d'en fixer le taux et de préciser d'éventuelles exonérations. Cela avait été fait par le conseil municipal par délibération du 24 septembre 2014. Cette délibération a été modifiée le 4 novembre 2020 afin d'exonérer de taxe d'aménagement les locaux industriels et artisanaux en 2021.

Le Maire rappelle les principes de la taxe d'aménagement. Il explique que les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumis à un régime d'autorisation entrent dans le champ d'application de la taxe, laquelle est due par le bénéficiaire de l'autorisation.

La base d'imposition est déterminée de deux manières selon qu'il s'agit d'une construction ou d'une installation ou aménagement.

Pour les constructions, l'assiette de la taxe est déterminée par la valeur, par mètre carré, de la surface de construction¹. Cette valeur est fixée à 767 euros par m² en 2021. Elle est révisée chaque année par arrêté ministériel.

Bénéficient d'un abattement de plein droit de 50 % (article L.331-12) :

- les logements sociaux (locaux à usage d'habitation et hébergements) : ceux qui bénéficient d'un taux réduit de TVA,
- les locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes : les 100 premiers m² étant précisé que cet abattement n'est pas cumulable avec le premier.
- les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes, les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

Pour les installations et aménagements, l'assiette est déterminée forfaitairement :

- pour les emplacements de tentes, caravanes et résidences mobiles de loisirs : 3 000 euros par emplacement,
- pour les emplacements des habitations légères de loisirs : 10 000 euros par emplacement,
- pour les piscines : 200 euros par m²,
- pour les éoliennes de plus de 12 m : 3 000 euros par éolienne,
- pour les panneaux photovoltaïques au sol : 10 euros par m²,
- pour certaines alres de stationnement : 2 000 euros par emplacement pouvant être majoré à 5 000 euros par délibération.

A cette base d'imposition est appliqué un taux qui est déterminé par le conseil municipal. Il est compris entre 1 et 5 % et peut être uniforme ou différencié en fonction des aménagements à réaliser ou des secteurs de la commune définis par un document graphique annexé au PLU. La délibération est valable 1 an et est reconduite de plein droit en l'absence de nouvelle délibération.

Dans certains secteurs de la Commune, le taux de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % par délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire par l'importance des constructions nouvelles. Dans ce cas de figure, la participation pour le financement de l'assainissement collectif, la participation

¹ Somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du mur intérieur des façades du bâtiment, déduction faite des vides et trémas.

pour voirie et réseaux et la participation pour non réalisation d'aire de stationnements ne peuvent être appliquées.

Il propose à l'assemblée de maintenir le taux de 3% pour la taxe d'aménagement.

Le Maire expose que le conseil peut exonérer de la taxe d'aménagement, en tout ou partie, chacune des catégories de construction ou aménagement suivantes (article L.331-9) :

- Les locaux d'habitation et d'hébergement (logements sociaux) bénéficiant du taux réduit de TVA (art L.331-12 ; art L.331-7) ;
- Dans la limite de 50 % de leur surface excédant 100 m², les logements à usage d'habitation principale financés à l'aide d'un prêt à taux zéro ;
- Les locaux à usage industriel et leurs annexes ;
- Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400m² ;
- Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;
- Les maisons de santé mentionnées à l'article L6323-3 du code de la santé publique.

Il est proposé au Conseil Municipal de FIXER un taux de 3 % de taxe d'aménagement applicable sur l'ensemble du territoire communal à partir du 1^{er} janvier 2022 et d'EXONÉRER en partie à partir du 1^{er} janvier 2022:

- Dans la limite de 50 % de leur surface excédant 100 m², les logements à usage d'habitation principale financés à l'aide d'un prêt à taux zéro (al.2°) ;
- Les Immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques pour 50% de leur surface (al.5°) ;
- Les maisons de santé mentionnées à l'article L6323-3 du code de la santé publique pour 50% de leur surface (al.9°) ;
- Les locaux à usage industriel et artisanal et leurs annexes pour 75% de leur surface (al.3°).

7/ Objet : Vente de parcelles rue Docteur Juppé- Délibération précisant la délibération 18/2021

Adopté à l'unanimité

Le Maire explique que le lotissement du Caoü a été créé en 1991. Un lot viabilisé était resté invendu et était devenu un espace vert au fil du temps. Il se situe au n°20 rue du Docteur Juppé et est cadastré AS119 d'une superficie de 758m².

Avant l'été, un administré était en recherche d'un terrain à bâtir et cette parcelle lui a été proposée. Il est intéressé pour en faire l'acquisition.

Lors des recherches effectuées sur ce terrain, il s'est avéré que la surface initiale cadastrée était amputée de 62m². La clôture mitoyenne entre la parcelle voisine AS220 et AS119 a été construite en grande partie sur le terrain de la Commune. Les vérifications effectuées par le géomètre ont conclu que la clôture avait amputée :

-de 62 m² le terrain communal AS119 au profit de la parcelle AS220,

-de 1 m² le terrain de M. MIRO et Mme COUROUAU AS220 au profit de la parcelle AS119.

Le propriétaire voisin de l'époque a vendu sa maison il y a 4 ans. Le nouveau propriétaire se retrouve alors face à une situation datant de 30 ans. Il convient de régulariser l'emprise foncière afin qu'il devienne réellement propriétaire des 62m² qui sont de son côté de la clôture, et de transférer le 1m² à la Commune.

Au regard du contexte qui a vocation à régulariser la situation, le terrain pourrait faire l'objet d'un échange pour l'euro symbolique ; seuls les frais de géomètre et de notaire seront à sa charge.

Le terrain viabilisé pourrait être vendu à 55€/m². Ces ventes ne sont pas soumises à TVA.

Un document d'arpentage est en cours afin de diviser la parcelle AS119 en deux :

- une pour la régularisation foncière (62m² et 1m² à rattacher à la AS119),
- une pour le terrain à bâtir (697m²).

Après ces explications, le Maire indique que la vente de régularisation pourrait s'opérer pour l'€ symbolique au profit de M. Alexandre MIRO et Mme Mathilde COUROUAU. Il ajoute que le terrain à bâtir se ferait au profit de M. Bruno TOUSTOU et Mme Noémie GERMOND.

Le Pôle Evaluation de la Direction Générale des Finances Publiques a été saisi le 07/09/2021 et a rendu son avis en date du 15 septembre 2021.

Il est proposé au Conseil Municipal de DÉCIDER la vente d'une superficie de 62m² à prélever sur la parcelle cadastrée AS n°119 à M. MIRO Alexandre et Mme COUROUAU Mathilde, et l'achat de 1m² à prélever sur la parcelle AS 220 ; soit un échange de parcelles au prix de 1€ symbolique, de DÉCIDER la vente d'une superficie de 697m² à prélever sur la parcelle cadastrée AS 119 (696m²) et AS 220 (1m²) à M. TOUSTOU Bruno et Mme GERMOND Noémie, au prix de 55€/m², soit 38 335€ et de CHARGER le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération.

8/ Objet : Tarifs des bacades 2021

Adopté à l'unanimité

Monsieur le Maire rappelle qu'il y a lieu de fixer les tarifs des bacades de 2021 qui seront facturées en décembre aux usagers des estives de Lazerque et de Peyreget.

Il est proposé d'augmenter les tarifs de 1% à savoir :

BACADES LOCALES			
ANNEE 2020		ANNEE 2021	
Bétail concerné	Tarifs en €	Bétail concerné	Tarifs en €
- Vaches	8,60	- Vaches	8,69
- Produits	3,93	- Produits	3,97
- Juments	10,78	- Juments	10,89
- Brebis	1,87	- Brebis	1,89

BACADES EXTERIEURES			
ANNEE 2020		ANNEE 2021	
Bétail concerné	Tarifs en €	Bétail concerné	Tarifs en €
- Vaches	23,65	- Vaches	23,89
- Produits	10,02	- Produits	10,12
- Juments	30,07	- Juments	30,37
- Brebis	3,67	- Brebis	3,71

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.

Toutes les délibérations adoptées lors de cette séance peuvent être demandées aux services de la Mairie.

MIS A L'AFFICHAGE le 27 octobre 2021.

